

La description des mesures techniques mises en oeuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée (2) ;

La description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.) ;

La description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.).

(1) Conformément au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté ci-dessus, la partie technique doit être accompagnée de deux exemplaires du matériel concerné ou bien d'un exemplaire du logiciel concerné.

(2) A fournir dans le cas d'une demande d'autorisation seulement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 21 novembre 2000, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de professeurs de sport dans l'option conseiller technique sportif et dans l'option conseiller d'animation sportive (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours précités et leur répartition entre concours externe et concours interne, options conseiller d'animation sportive et conseiller technique sportif, ainsi que la liste des disciplines et le nombre de postes ouverts pour chacune d'elles dans l'option conseiller technique sportif du concours externe seront fixés ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la jeunesse et des sports.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du mardi 26 décembre 2000 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le vendredi 19 janvier 2001, à 16 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le vendredi 19 janvier 2001, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi (heure de la métropole) :

- épreuves écrites :
 - épreuve n° 1 (concours externe uniquement) : mardi 27 février 2001, de 14 heures à 18 heures ;

- épreuve n° 2 (concours externe et interne) : mercredi 28 février 2001, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 3 (concours externe et interne) : jeudi 1er mars 2001, de 14 heures à 18 heures ;

- épreuves d'admission : à partir du mardi 5 juin 2001.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine, au siège de chaque direction régionale de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 2000 fixant au titre de l'année 2001 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 13, 14 et 15 mars 2001 dans les centres d'examen suivants :

b) Départements et territoires d'outre-mer : Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés, ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2000, considérant le caractère pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Couples Annonces*, éditée par la société NSP, Paris.

ARRETE MINISTERIEL du 29 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 novembre 2000, considérant le caractère pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) tant en ce qui concerne les photographies que les textes, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Duo Hard*, éditée par la société Publishing 2000, Rome.

CONVENTION de financement n° 231-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Vérification et diagnostic des installations électriques des écoles publiques communales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : expertise des installations par un organisme agréé, établissements des dossiers techniques définissant les travaux à réaliser et leur coût, dont le coût total est estimé à 376.538,99 FF, soit 6.850.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 376.538,99 FF soit 6.850.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 232-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Protection du talus sud de l'école Ui Tama", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : dégagement des rochers instables, mise en place d'un grillage de protection contre les chutes de blocs et construction d'un muret de retenue surmonté d'une clôture grillagée, dont le coût total est estimé à 439.753,57 FF, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 439.753,57 FF soit 8.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 233-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes des installations sanitaires dans 7 écoles publiques communales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : création de douches collectives extérieures, de blocs sanitaires complémentaires et remplacement de certains équipements (urinoirs, lavabos), dont le coût total est estimé à 1.528.143,65 FF, soit 27.800.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 1.528.143,65 FF soit 27.800.000 F CFP